



Arrêt

**n° 106 928 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) à Coyah depuis 2009 où vous étiez actif auprès des jeunes. Le 24 juin 2010, lors d'une altercation entre partisans de l'UFDG et de l'UFR (Union des forces républicaines), des jeunes ont voulu brûler la boutique de votre papa ainsi

que les autres boutiques qui se trouvaient le long de la route. Vous, ainsi que d'autres enfants des boutiquiers, vous êtes opposés à ces jeunes. Les gendarmes vous ont arrêtés et vous ont placé en garde à vue. Vous avez été libéré le même jour suite à l'intervention des Imams.

Le lendemain du premier tour des élections présidentielles, en raison de la victoire d'Alpha Condé, vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles ils allaient faire partir les personnes qui n'étaient pas favorables à Alpha Condé. Etant donné que vous étiez actif au sein de l'UFDG, vous avez décidé de ne pas attendre l'investiture du nouveau président et de quitter votre pays pour aller suivre une formation en anglais au Ghana. Vous êtes parti le 20 décembre 2010 et vous avez résidé au Ghana pendant un an et demi au cours duquel vous avez suivi une formation en anglais et travaillé comme professeur de français dans une école internationale. N'ayant pas de moyens de subsistance suffisants pour continuer à vivre au Ghana, vous êtes rentré en Guinée, à Conakry en juillet 2012.

Le 20 septembre 2012, vous avez participé à une manifestation organisée par le Collectif et l'ADP (Alliance pour la démocratie et le progrès) au cours de laquelle vous avez assisté à des jets de pierres de la part de jeunes à proximité de Madina. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez poursuivi la manifestation.

Le lendemain matin, vous avez été réveillé par les cris de vos tantes et de vos cousines qui disaient que les militaires étaient entrés. Vous vous êtes enfui par la fenêtre parce que vous saviez qu'ils étaient venus vous arrêter. Vous avez appris qu'ils étaient encore venus le soir et qu'ils avaient arrêté et même tué d'autres jeunes. Vous supposez qu'ils ont été envoyés par un voisin militaire avec lequel vous aviez des désaccords politiques parce que vous aviez incité des jeunes du quartier à se rendre à la manifestation.

Vous êtes parti vous réfugier chez votre grand-père à Konsatami près de Télimélé où vous êtes resté jusqu'au 10 décembre 2012. Votre papa vous a demandé de quitter le pays et vous êtes parti au Mali où vous êtes resté jusqu'au 1er janvier 2013, date de votre départ pour la Belgique. Vous avez voyagé par avion, avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Il convient de relever que vous avez fondé votre demande d'asile sur une tentative d'arrestation des autorités à la demande d'un voisin militaire avec lequel vous avez des désaccords politiques parce que vous êtes considéré comme un membre actif de l'opposition. Cependant, vos déclarations sur les éléments à la base de votre demande d'asile ont été à ce point vagues, lacunaires et imprécises qu'il nous est impossible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution subséquente à ces faits.

Ainsi, en ce qui concerne la tentative d'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous êtes effectivement recherché par les autorités guinéennes. En effet, vous avez pris la fuite immédiatement après avoir entendu vos tantes et cousines vous dire que les militaires étaient à votre domicile parce que vous avez supposé qu'ils venaient vous arrêter, qu'il y avait des règlements de compte avec les personnes actives dans l'opposition (voir p.13, 19 du rapport d'audition). Au cours des deux jours qui ont suivi, vous avez appris de votre tante qu'ils étaient encore venus le soir pour vous chercher et qu'il y avait eu d'autres arrestations et même des jeunes tués (voir p.14, 16 du rapport d'audition). Ensuite, vous n'avez plus aucune information relative à d'éventuelles recherches qui auraient été menées à votre rencontre par les autorités et du sort des autres personnes arrêtées suite à la manifestation (voir p.15, 17, 18 du rapport d'audition).

Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'aviez plus votre téléphone et que vous ne connaissiez pas le numéro de votre oncle par coeur et que vous n'aviez pas de réseau dans le village où vous vous trouviez. Cependant, le fait que vous ayez réussi à joindre votre tante au téléphone par l'intermédiaire d'une famille qui se trouvait à Télimélé, votre papa qui se trouvait à Coyah et que vous

avez réussi à joindre votre famille pour qu'elle vous envoie tous vos diplômes et relevés de notes à Bamako indique que vous auriez pu avoir des informations complémentaires sur les recherches dont vous faisiez éventuellement l'objet avant de quitter votre pays pour chercher une protection internationale.

Le simple fait que votre papa vous ait dit de quitter le pays ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous soyez recherché par vos autorités. En effet, vous déclarez qu'il vous a juste dit de faire ce qu'il vous disait et qu'il ne vous a donné aucune information complémentaire sur d'éventuelles recherches (voir p.15 du rapport d'audition).

De plus, vous déclarez que les autorités sont venues vous arrêter à la demande d'un voisin qui est militaire et avec lequel vous avez eu des différends politiques (voir p.14, 19 du rapport d'audition). Cependant, à cet égard, il convient de relever que ce sont des suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret. En effet, vous pensez que c'est lui qui a tout commandité parce que quand vous mobilisez, vous êtes dans la rue et en déduisez que si un groupe de gendarmes vient jusque chez vous, c'est parce que c'est lui qui a tout commandité (voir p.21 du rapport d'audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il aurait envoyé les gendarmes chez vous, vous expliquez que vous aviez des différends politiques lorsque vous discutiez de politique autour d'une tasse de thé mais vous affirmez également que vous n'avez jamais eu de problèmes avec lui et que vous ne le côtoyez plus depuis votre retour du Ghana (voir p.19, 20 du rapport d'audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il souhaite votre arrestation, vous répondez : "qui sait ce qu'il veut de moi, ce n'est pas facile de savoir ce que ton ennemi veut de toi, c'est une manière de profiter de ce système et de faire ce qu'il veut, le tout est commandité par le régime" (voir p.19 du rapport d'audition). De plus, lorsqu'il vous est demandé de donner des informations sur cette personne que vous connaissez depuis de nombreuses années et avec qui vous discutiez lors de vos études universitaires, vous déclarez qu'il est soussou, noir, de même taille que vous et qu'il a une famille (voir p.19 du rapport d'audition). Invité par l'officier de protection à donner un maximum d'informations sur cette personne qui est à l'origine de votre tentative d'arrestation, vous déclarez que tout ce que vous savez c'est que vous êtes dans le même quartier, qu'il a une famille sans pouvoir préciser le nom de son épouse ou de ses enfants, que vous ne savez pas s'il est dans l'armée ou la gendarmerie (voir p.20 du rapport d'audition). Interrogé plus avant sur ses activités professionnelles, vous finissez par dire qu'il est capitaine dans l'armée mais sans savoir dans quel camp ou quel bataillon et sans pouvoir préciser ses occupations dans le cadre de son travail (voir p.20 du rapport d'audition). Et enfin, suite à l'intervention de votre avocat, vous avez déclaré qu'il était béret rouge et que c'est tout ce que vous savez de lui (voir p.20, 21 du rapport d'audition). Au vu du caractère général et lacunaire de vos déclarations relatives à la personne qui serait à l'origine de votre tentative d'arrestation et des motifs de cette personne, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les motifs que vous invoquez comme étant à l'origine de votre tentative d'arrestation.

Ensuite, vous invoquez également le fait que vous ayez été actif dans l'opposition comme motif à l'origine de la tentative de votre voisin pour vous faire arrêter. A cet égard, bien que vous ayez été membre actif et membre du bureau de l'UFDG à Coyah de janvier 2009 à décembre 2010, il convient de relever que vous avez interrompu vos activités pendant votre séjour au Ghana, à savoir jusque juillet 2012 et que vous n'avez pas été membre d'un bureau de l'UFDG depuis votre retour bien que vous participiez aux activités de l'opposition avec les autres jeunes de votre quartier (voir p.22 du rapport d'audition). Il n'y a donc aucun élément dans vos déclarations qui indique que vous ayez eu un rôle particulier au sein de l'opposition à Conakry qui vous aurait rendu particulièrement visible aux yeux des autorités, qui leur aurait donné une raison particulière de venir vous arrêter suite à votre participation à la manifestation. Relevons à cet égard que vous ne savez communiquer aucune information sur les membres du bureau de l'UFDG de votre quartier à Conakry. Si vous communiquez le nom de votre oncle et d'une autre personne de votre quartier, vous ne savez toutefois pas indiquer leur rôle au sein du bureau de Kissosso, ce qui nous conforte dans l'idée que vous n'aviez pas de rôle particulier au sein de votre parti à Conakry.

De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le Président Alpha Condé a ordonné la relâche de toutes les personnes interpellées et arrêtées à la suite des manifestations du 20 septembre 2012 et des jours suivants (voir Farde information des pays, « Libération des manifestants des 20 et 21 septembre 2012 à Conakry, 24/09/2012, Aujourd'hui en Guinée; "Alpha Condé autorise la libération des manifestants", Conakryplanete.com, 24/09/2012;

"Violences à Conakry : le gouvernement guinéen hausse le ton!", *Africaguinee.com*, 24/09/2012). Aussi, bien que votre participation à la manifestation du 20 septembre 2012 ne soit pas remise en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore recherché à l'heure actuelle étant donné que toutes les personnes arrêtées à cette occasion ont été libérées.

Ensuite, vous avez également mentionné une détention d'une journée à Coyah le 24 juin 2010 suite à une altercation entre partisans de l'UFDG et de l'UFR et des menaces verbales adressées envers les membres de l'UFDG qui vous auraient amené à quitter la Guinée pour vous rendre au Ghana le 20 décembre 2010. Il convient toutefois de relever à cet égard que, suite à votre mise en garde à vue une journée suite à une altercation avec d'autres jeunes, vous êtes encore resté pendant six mois à Coyah sans rencontrer de problèmes qui peuvent être assimilés à des persécutions. En effet, vous invoquez des menaces verbales en raison de désaccords politiques au cours des élections présidentielles, le fait qu'on affirmait qu'un peul ne pourrait jamais accéder au pouvoir et les rumeurs selon lesquelles ceux qui n'étaient pas en faveur d'Alpha Condé allaient devoir partir. Finalement, n'ayant plus d'espoir et plus de chance de travailler dans la fonction publique, vous avez décidé d'aller suivre une formation au Ghana parce que connaître l'anglais serait un atout (voir p.7 du rapport d'audition). Vous n'invoquez plus de crainte particulière en raison de ces événements passés (voir p.26 du rapport d'audition).

Enfin, vous avez mentionné le fait d'être peul comme une source de crainte en cas de retour dans votre pays (voir p.26 du rapport d'audition). Interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés en tant que peul, vous mentionnez les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les menaces verbales en 2010 et la volonté de votre voisin de vous faire arrêter à deux reprises le 21 septembre 2012 (voir p.26 du rapport d'audition). Cependant, vos propos au sujet de ces problèmes n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Aussi, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous puissiez être victime de persécutions en raison de votre origine ethnique. Cette analyse est corroborée par les informations objectives en possession du Commissariat général qui stipulent que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle » (Cf. Document de réponse Cedoca « Ethnies », 17 septembre 2012, p.12).

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'établir une quelconque crainte en votre chef en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous présentez une carte de membre de l'UFDG de la Fédération de Coyah délivrée pour l'année 2010 qui permet d'attester que vous étiez membre et président de la jeunesse de Coyah centre, ce qui n'est nullement remis en question dans la présente décision. Cependant, cette carte de membre ne permet nullement d'attester des problèmes que vous avez rencontrés lors de la campagne électorale de 2010 ou des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en 2012 à Conakry.

Quant aux autres documents, à savoir une carte de membre de la Jeune Chambre internationale, une carte de secouriste de la Croix-Rouge, les attestations de Baccalauréat, les relevés de notes, les attestations de réussite, les diplômes d'études supérieures, les attestations de stage et de travail, le diplôme du centre de langue du Ghana, ils attestent que vous avez suivi avec succès des études, que vous avez travaillé et vous êtes formé au Ghana, ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux

différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « la violation :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire*
- *des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »*

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des photocopies de photographies représentant, selon ses dires, « la destruction de la maison familiale », ainsi que divers articles sur la situation générale en Guinée, à savoir :

- un article issu du site www.fidh.org intitulé « *Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence* » du 5 mars 2013,
- un article issu du site www.Guinee58.com titré « *habemus dictatorem: nous avons un dictateur* » du 20 mars 2013,
- un article intitulé « *UFDG : déclaration de l'opposition sur l'implication directe de Malik Sankhon, Resco Camara, Moussa Kabassan et Moustapha Naité dans la répression des militants de l'opposition* » du 19 mars 2013,
- un article intitulé « *UFDG : grandes manifestations des Guinéens d'Europe devant la Commission européenne à Bruxelles* » du 20 mars 2013,
- un article titré « *Manifestation de l'opposition Cellou Dalein Diallo lance un appel à la communauté internationale* » non daté,

- un article issu du site www.Africaguinee.com intitulé « *Live- Marche du 20 septembre : les forces de l'ordre utilisent les gazs lacrymogènes au marché Avaria* »,
- un article issu du site www.Africaguinee.com intitulé « *Live- Marche du 20 septembre : des jets de pierre signalés à Kénien* »,
- un article issu du site www.Africaguinee.com intitulé « *Live- Marche du 20 septembre : des blessés enregistrés suite aux jets de pierre* »,
- et un article tiré du site www.Africaguinee.com, intitulé « *Politique : de violents affrontements au marché madina* ».

4.1.2. Par un courrier du 5 juin 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil sa carte de membre de l'UFDG – section Benelux, un témoignage du Secrétaire Fédéral de l'UFDG Belgique du 15 mai 2013, un témoignage du secrétaire fédéral de la Fédération UFDG de Cyoah daté du 24 avril 2013 ainsi qu'une série de nouveaux articles sur la situation sécuritaire en Guinée, à savoir :

- un article issu du site www.Africaguinée.com intitulé « *Violence à Conakry : L'opposition rend visite aux blessés...* » daté du 1^{er} juin 2013
- un article issu du site www.Africaguinée.com intitulé « *Violence à Conakry : Alpha Conde nous a trahit* », daté du 30 mai 2013
- un article issu du site www.Africaguinée.com intitulé « *Violence à Conakry : Le Président du CNT hausse le ton !* » daté du 30 mai 2013
- un article issu du site www.Africaguinée.com intitulé « *manifestations de l'opposition : Les Nations Unies réagissent après les violences à Conakry* » daté du 28 février 2013
- le communiqué de presse des Nations-Unies du 28 février 2013
- un article issu du site www.Guinée.58.com intitulé « *L'opposition a enterré hier les victimes de la répression policière* » daté du 30 mai 2013
- un article issu du site www.Rfi.fr.com intitulé « *Violence à Conakry : L'opposition rend visite aux blessés...* » daté du 1^{er} juin 2013

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *Document de réponse. Guinée – Les évènements du 27 février 2013* », daté du 26 mars 2013.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Ils sont dès lors pris en considération.

4.5. S'agissant du document déposé par la partie défenderesse, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où il porte sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur les propos vagues, lacunaires et imprécis du requérant au sujet des recherches dont il ferait éventuellement l'objet, sur les raisons de celles-ci, sur la personne à l'origine de sa tentative d'arrestation et sur ses motivations, sur les motifs de sa fuite ainsi que sur les membres de l'UFDG de

son quartier à Conakry. Elle estime également qu'en 2012, le requérant n'avait aucun rôle particulier au sein de l'opposition à Conakry qui l'aurait rendu particulièrement visible aux yeux des autorités et qui leur aurait donné une raison particulière de venir l'arrêter suite à sa participation à la manifestation du 20 septembre 2012. Elle relève en outre que sa participation à cette manifestation n'est pas remise en cause mais que selon les informations dont elle dispose toutes les personnes arrêtées à cette occasion ont été libérées. Elle souligne par ailleurs que, suite à sa mise en garde à vue d'une journée subséquente à une altercation avec d'autres jeunes, il est encore resté pendant six mois à Coyah sans rencontrer de problèmes qui peuvent être assimilés à des persécutions. Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant et les informations à sa disposition ne lui permettent pas de penser qu'il puisse être victime de persécutions en raison de son origine ethnique. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision querrellée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que ne sont pas mis en cause dans la décision entreprise l'ethnie peuhle du requérant, sa qualité de membre de l'UFDG et président de la jeunesse de Coyah-centre ainsi que le fait qu'il ait participé à la manifestation du 20 septembre 2012.

5.5. Le Conseil relève toutefois qu'il ressort de la lecture des documents déposés au dossier administratif (dossier administratif, farde « Information des pays ») et de la procédure par la partie défenderesse (Dossier de la procédure, pièce 5) et plus spécifiquement des documents relatifs à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG, à la situation ethnique et à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant que ceux-ci datent respectivement des mois de septembre 2012 et du 26 mars 2013. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante a versé au dossier de la procédure des articles de presse postérieurs aux analyses effectuées par la partie défenderesse concernant les sujets précités. La partie requérante constate notamment dans sa requête introductive d'instance que « dans un rapport du 5 mars 2013, la FIDH et son organisation membre, l'OGDH, attestent de nombreux affrontements depuis la manifestation qui s'est tenue le 27 février 2013 ». Le Conseil relève en outre que la partie requérante a déposé une série d'autres articles concernant la situation sécuritaire en Guinée, dont les plus récents remontent au 1^{er} juin 2013. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés et du contexte politique, ethnique et sécuritaire en Guinée qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations de la partie défenderesse relatives à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG, à la situation ethnique et à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant.

5.6. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante a également déposé, dans son dossier, sa carte de membre de l'UFDG – section Benelux, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 15 mai 2013 ainsi qu'un témoignage du secrétaire fédéral de la Fédération UFDG de Coyah daté du 24 avril 2013. Il convient d'analyser la force probante de ces nouveaux documents, analyse à laquelle le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même.

5.7 . Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG, la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, notamment à l'aune des informations versées au dossier de la procédure par la partie requérante (annexées à la requête et versées en pièce 10 du dossier de la procédure) ;
- analyse de la force probante des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par le requérant ;
- examen spécifique de la situation du requérant au regard des éléments recueillis.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ